

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-110

R-3535-2004

27 septembre 2007

---

**PRÉSENTS :**

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA  
Mme Lucie Gervais  
M<sup>e</sup> Marc Turgeon  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision procédurale pour la phase 3 du dossier**

*Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents*

**Intervenants :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Entre 2000 et 2003<sup>1</sup>, la Régie de l'énergie (la Régie) a procédé, en vertu des articles 31 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), à la révision des conditions de distribution d'électricité prévues aux chapitres I, II, VI et VII du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*<sup>3</sup> (les Conditions de service).

Le 28 avril 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de fixer ou de modifier les conditions de distribution liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V des Conditions de service ainsi que les frais liés au service d'électricité prévus au chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*<sup>4</sup> (les Tarifs d'électricité).

Le 6 juillet 2006 et le 13 juillet 2007, la Régie rend, à l'issue des deux premières phases du présent dossier, les décisions D-2006-116 et D-2007-81 portant sur les principes des conditions de distribution et des frais afférents.

Le 12 septembre 2007, le Distributeur dépose, pour approbation par la Régie, la version finale des conditions de service, en français et en anglais, intégrant les principes édictés par les décisions D-2006-116 et D-2007-81. L'approbation de ces textes de même que la fixation de la date de leur entrée en vigueur font l'objet de la phase 3 du présent dossier.

Dans la présente décision, la Régie émet ses instructions aux participants quant au déroulement de la phase 3 du dossier.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre du dossier R-3439-2000.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R.6-01.

<sup>3</sup> Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

<sup>4</sup> Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2007-22, dossier R-3610-2006, 15 mars 2007.

## 2. PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER

Le Distributeur demande à la Régie de fixer l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de service au 1<sup>er</sup> avril 2008, à l'exception de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2007 de l'exemption de 100 mètres de ligne pour les clients résidentiels (Proposition du 100 mètres) et de l'abrogation au 1<sup>er</sup> décembre 2007 de l'option de remboursement prévue à l'article 53, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe des Conditions de service actuelles (Proposition du non-remboursement).

Dans un premier temps, la Régie étudiera ces deux propositions. Elle comprend que celles-ci concernent les articles 16.1, 16.5, 16.7, 16.8, 19.4 et 19.5 et que la justification au soutien du devancement de leur date d'entrée en vigueur se trouve aux sections 3.3 et 3.4 de la pièce HQD-1, document 2. Elle demande au Distributeur de confirmer ou d'ajuster les articles et la preuve identifiés ci-dessus, dans une lettre adressée à la Régie et aux intervenants au dossier, au plus tard le **2 octobre 2007 à 16 h**.

La Régie tiendra, le **9 octobre 2007** à compter de **9 h 30**, une séance de travail. Le Distributeur sera d'abord invité à expliquer, à l'aide d'exemples, comment seront appliquées les deux propositions selon la date de réception de la demande de travaux, la date de raccordement convenue et les frais liés au service d'électricité en vigueur à ces dates. Par la suite, les intervenants et le personnel de la Régie adresseront leurs questions au Distributeur. Cette séance a pour objectifs la compréhension commune des deux propositions ainsi que la réduction du nombre et de la portée des demandes de renseignements écrites.

La Régie s'attend à ce que les intervenants soumettent, au plus tard le **30 octobre 2007 à 12 h** :

- leurs commentaires sur le bien-fondé du devancement au 1<sup>er</sup> décembre 2007 de la mise en vigueur des deux propositions;
- les difficultés d'application des deux propositions qu'ils peuvent entrevoir en regard :
  - des autres articles des nouvelles conditions de service;

- des tarifs d'électricité actuellement en vigueur<sup>5</sup> et de ceux qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2008<sup>6</sup>;
- des dispositions transitoires;
- des propositions de modification au libellé des articles concernés, advenant l'approbation par la Régie des deux propositions.

La Régie rendra une décision partielle à l'issue de cette étape, dont l'échéancier est fixé ci-après :

### Étude de la Proposition du 100 mètres et de la Proposition du non-remboursement

2 octobre 2007 à 16 h	Date limite pour la lettre du Distributeur
9 octobre 2007 à 9 h 30	Séance de travail aux bureaux de la Régie d'une durée d'environ une demi-journée
16 octobre 2007 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements au Distributeur
23 octobre 2007 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur
30 octobre 2007 à 12 h	Date limite pour le dépôt par les intervenants et la Régie de leurs commentaires et propositions de modification au libellé des articles
6 novembre 2007 à 12 h	Date limite pour les commentaires et contre-propositions du Distributeur

Dans un deuxième temps, la Régie complètera l'étude du texte refondu des Conditions de service. La Régie tiendra une séance de travail avec les participants, le **26 novembre 2007 à 9 h** durant laquelle les intervenants seront invités à soumettre leurs questions au Distributeur. Cette séance permettra d'offrir aux intervenants une compréhension commune du texte, de définir l'ampleur de leur participation et d'établir un budget. À l'égard des budgets, la Régie

<sup>5</sup> Chapitre 12 *Frais liés à la fourniture d'électricité* des *Tarifs et conditions du Distributeur* en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007. Tarifs approuvés par la Régie conformément à la décision D-2007-22, dossier R-3610-2006, 15 mars 2007.

<sup>6</sup> Chapitre 12 *Frais liés au service d'électricité*, tel qu'approuvé par la Régie dans la décision D-2007-81, 13 juillet 2007, pages 48 à 53.

établira des balises pour l'ensemble de la phase 3 à la suite de la séance de travail du 26 novembre 2007.

La deuxième étape du dossier se déroulera selon l'échéancier suivant :

### Étude complète du texte

26 novembre 2007 à 9 h	Séance de travail aux bureaux de la Régie
27 novembre 2007 à 9 h	Poursuite de la séance de travail au besoin
11 décembre 2007 à 12 h	Dépôt des précisions sur la participation et des budgets des intervenants pour l'ensemble de la phase 3
21 décembre 2007 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements au Distributeur
15 janvier 2008 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur
25 janvier 2008 à 12 h	Date limite pour le dépôt par les intervenants et la Régie de leurs commentaires et propositions de modification au libellé des articles
6 février 2008 à 12 h	Date limite pour les commentaires et contre-propositions du Distributeur

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>8</sup>;

<sup>7</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>8</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** le calendrier tel que présenté à la section 2 de la présente décision.

Michel Hardy  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

## Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Claude Villeneuve;
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) représentée par M<sup>e</sup> Michel Ménard et M<sup>e</sup> Alexandre Sirois-Trahan;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Philippe Bourke;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Ève-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.